

REGLEMENS
E T
ORDONNANCES
DU ROY
POUR LES GENS
DE GUERRE.
TOME II.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
du Roy, pour le fait de la Guerre.

M. DC. LXXV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNANCE DV ROY,
*portant défenses aux Capitaines
de Cavalerie , de Dragons , &
d'Infanterie , de retenir sur la
Solde de chacun de leurs Cava-
liers , Dragons & Soldats plus
d'un sol par jour , pour servir
à leurs habillemens & remonte,
sur les peines y contenues ; à
l'exception toutefois des Soldats
qui travaillent aux Fortifica-
tions , sur la Solde desquels il
pourra être retenu deux sols au
lieu d'un.*

Du 1. Octobre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant été infor-
mée qu'au prejudice de ses Or-
donnances si souvent réitérées , les
Capitaines de Cavalerie , de Dra-

gons & d'Infanterie . se dispensant de payer à leurs Cavaliers , Dragons & Soldats , les soldes ordonnées par sa Majesté , leur retiennent plus que le sol qu'elle leur avoit permis de garder entre leurs mains , pour subvenir à leur remonte & habillemens ; Et sa Majesté voulant y pourvoir , de maniere que de pareilles conventions si prejudiciaires à son service , & au maintien de ses Troupes , ne puissent plus arriver ; Sa Majesté a fait & fait tres - expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines , tant de Cavalerie , que de Dragons & d'Infanterie , de retenir désormais à leurs Cavaliers , Dragons & Soldats , plus d'un sol par jour sur leur solde , à peine à ceux qui y contreviendront , d'interdiction de leurs Charges pendant un mois , & de perte de leurs Appointemens durant ledit temps. Veut pour cet effet sa Majesté , que les Commissaires des Guerres par Elle ordonnez pour faire les Montres & Reveuës de ses Troupes , auparavant que de proceder ausdites Reveuës , demandent

à la tête de chaque Troupe, s'il n'aura point été retenu à quelque Cavalier, Dragon, ou Soldat, plus qu'il n'est permis par la présente Ordonnance; & qu'en cas qu'il se trouve qu'il y ait été contrevenu, le Capitaine, ou l'Officier qui en son absence aura pris soin du payement de la Compagnie, soit sur le champ interdit des fonctions de sa Charge par ledit Commissaire, sans que pendant un mois, il puisse en faire aucune: & que l'Appointement qui lui devoit être payé pendant ledit mois d'interdiction, soit remis comptant par ledit Commissaire, au Cavalier, Dragon ou Soldat, auquel il aura été retenu plus qu'un sol sur sa solde; & en outre, qu'il lui sera delivré aussi par ledit Commissaire, un congé pour se retirer où bon lui semblera, avec son habillement & équipage; Sa Majesté ne voulant pas que quand même le Cavalier, le Dragon, ou Soldat seroit redevable à son Capitaine d'une somme considerable, ledit Capitaine, ou Officier qui aura soin du payement de la

Compagnie en son absence , puisse se dispenser de lui donner moins par jour que ce qui ensuit ; Sçavoir , au Cavalier auquel le Roy fournit du fourage , six sols ; au Dragon , cinq sols ; & au Fantassin , Mousquetaire , ou Tambour , & non haute-paye , quatre sols. Et parce que sa Majesté a considéré que les Soldats qui sont employez par ses ordres aux ouvrages des Fortifications auxquelles Elle fait travailler , usent beaucoup plus d'habits & de souliers que les autres , & qu'ainsi leurs Capitaines ne seroient pas en état au moyen du sol que sa Majesté leur permet de retenir sur leur solde , de leur fournir leurs habillemens , linges , & souliers nécessaires : Sa Majesté a permis & permet ausdits Capitaines , de retenir à ceux de leurs Soldats , qui travaillent aux ouvrages desdites Fortifications , deux sols par jour au lieu d'un , sur leur solde , & ce pour les jours seulement que lesdits Soldats seront effectivement employez ausdites Fortifications , & non pour ceux auxquels les Festes , la pluye , ou autres ac-

concernant les Gens de guerre. 331
eident les empêcheront d'y pouvoir
travailler. Mande & ordonne sa Ma-
jesté, aux Gouverneurs & ses Lieu-
tenans Generaux en ses Provinces,
Intendans en icelles ; Comme aussi
aux Commisaires des Guerres dé-
partis à la Police desdites Troupes,
de tenir la main chacun en ce qui les
concerne, à ce que la volonté de sa
Majesté soit en cela suivie & execu-
tée, & de faire publier & afficher la
Presente en tous les lieux où il y au-
ra des Troupes en garnison, à ce qu'au-
cun n'en pretende cause d'ignorance.
F A I T à Saint Germain en Laye,
le premier jour d'Octobre 1671. Si-
gné, LOUIS. Et plus bas, L E
T E L L I E R.

